

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance,*

Par M. Jean GRAVIER,  
Sénateur.

TOME II

TEXTE ELABORE  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Herman, sous le numéro 996 (4<sup>e</sup> législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Alain Peyrefitte, député, président ; Lucien Grand, sénateur, vice-président ; Pierre Herman, député, Jean Gravier, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Jacques Cressard, Antoine Gissingier, Jacques Sourdille, Roger Ribadeau Dumas, Claude Guichard, députés ; Robert Soudant, Jean-Baptiste Mathias, Abel Gauthier, André Aubry, Roger Menu, sénateurs ; suppléants : Pierre de Montesquiou, Pierre Bas, Mme Solange Troisier, MM. Gérard Godon, Joël Le Tac, Maurice Schnebelen, Louis Joanne, députés ; Marcel Souquet, René Travert, Jean-Pierre Blanchet, Martial Brousse, Georges Marie-Anne, Léon Messaud, Raymond de Wazières, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 912, 945, et in-8° 180.  
2<sup>e</sup> lecture : 988.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 109, 132 et in-8° 60 (1969-1970).

Salaires minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). — Salaires - Pouvoir d'achat - Indexation - Ouvriers agricoles - Départements d'outre-mer - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance s'est réunie le vendredi 19 décembre 1969 à l'Assemblée Nationale sous la présidence de M. Grand, président d'âge. Elle a procédé à la nomination de son bureau. Ont été élus :

M. Peyrefitte, député : Président ;

M. Grand, sénateur : Vice-président.

Elle a nommé rapporteurs MM. Herman, député, et Gravier, sénateur.

Avant d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi, la Commission a entendu, sur sa demande, M. Fontanet, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

La Commission a ensuite adopté l'ensemble du texte qui figure ci-après.

#### Article premier.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *x*, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 *xa* de la section VI du chapitre IV *bis* du Livre premier (titre II) du Code du travail sont abrogés.

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *xa* du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *xc*. »

#### Art. 2.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du Livre premier du Code du travail une section VI *bis* intitulée « *Du salaire minimum de croissance* » et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 *xb*. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la Nation.

« *Art. 31 xc.* — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

« *Art. 31 xd.* — I. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article 31 *xc*, chaque année avec effet du 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions ci-après :

« La Commission supérieure des Conventions collectives reçoit, en temps utile, du Gouvernement une analyse des comptes économiques de la Nation et un rapport sur les conditions économiques générales.

« Elle délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et de celle de la ou des minorités.

« Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents fixe par décret en Conseil des Ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance.

« II. — En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« III. — Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel de développement économique et social.

« IV. — En cours d'année, un décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives, peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 *xc*.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée au paragraphe II de cet article.

« *Art. 31 xe.* — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au SMIG, ce dernier est remplacé, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° du \_\_\_\_\_ par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 *xc*, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 *bis* et 3 *ter* de ladite loi.

« Ce minimum garanti peut être porté, par décret en Conseil des Ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

« *Art. 31 xf.* — Sont interdites, dans les Conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces Conventions ou accords.

« *Art. 31 xg.* — Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 *xc*, le salaire minimum du département d'outre-mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale, telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en Conseil des Ministres ;

« — en outre, le paragraphe IV de l'article 31 *xd* s'applique à la fixation du salaire minimum du département d'outre-mer. »